

Vous quittez la Belgique par LIEGE- AIRPORT

Les conditions de détaxation au départ de Belgique

Avertissement. En aucun cas l'administration des douanes n'est chargée de vous restituer la TVA relative aux achats effectués en Belgique.

Seul le commerçant peut vous rembourser cette somme.

Généralités

Ce document a pour objectif de vous présenter les points essentiels des diverses formalités consécutives à un achat en détaxation. Il a un caractère informatif, ne pouvant donc pas se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

Voyageurs, vous avez votre résidence habituelle dans un **Etat non membre de l'Union européenne** (UE) (1) ou **dans un Etat tiers** (2), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut être déduite du prix des marchandises que vous achetez en Belgique

Le visa du bureau de douane à l'aéroport de sortie de l'UE (ici LIEGE-AIRPORT) accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la TVA.

C'est à ce vendeur seul qu'appartient de procéder au remboursement de la détaxe au vu du visa douanier.

Attention : Tous les vendeurs ne pratiquent pas la vente en détaxe.

Quelles sont les personnes pouvant bénéficier de la détaxation ?

Vous devez être :

- résident dans un **Etat tiers** à l'U.E. (2) à la date des achats,
- et de passage en Belgique pour moins de six mois (car sinon, vous êtes considéré comme résident de l'U.E.)

Vous devez pouvoir justifier de ces qualités au moment de l'achat (présentation d'une pièce d'identité si vous êtes étranger, d'une carte d'immatriculation du consulat ou de tout autre document d'attestation si vous êtes belge et résidez hors de l'Union européenne).

(1) Depuis le 1er janvier 2007, l'Union européenne regroupe 27 États : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

(2) Etats tiers : Etat non membre de l'Union européenne.

Sont assimilés à des Etats tiers, car ils ne font pas partie du territoire douanier communautaire :

- les collectivités d'outre-mer de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques françaises ;
- les îles Anglo-Normandes, la principauté d'Andorre, les îles Féroé, les îles Canaries, Ceuta et Melilla, San Marin et le Vatican ;
- Gibraltar et la partie hollandaise de Saint Martin ;
- l'île d'Helgoland et territoire de Büsigen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland.

Quelles sont les marchandises pouvant être détaxées ?

L'achat que vous effectuez doit correspondre à une **vente au détail occasionnelle, à caractère touristique et il ne peut pas avoir un caractère commercial ou professionnel**. Il doit s'agir d'une livraison de biens (jamais pour les prestations de services).

Sont donc admis dans ce cadre les cadeaux, biens réservés à un usage personnel ou familial du voyageur ou des membres de sa famille ou qui sont destinés à être offerts en cadeau.

Ces biens peuvent déjà avoir été utilisés entre le moment de l'achat et le visa de sortie à l'aéroport (par exemple : vêtement ou chaussures portées)

Attention : Certaines marchandises, en raison de caractères spécifiques, ne peuvent pas bénéficier de la détaxe. Il s'agit de :

Certains biens consommables, exemple : **tabacs manufacturés**.

Certaines marchandises faisant l'objet de contrôles particuliers, telles que :

- les marchandises soumises à des formalités particulières (comme celles prévues par la convention de Washington, la procédure du contrôle de la destination finale, l'obtention d'une licence, etc.) ;
- les armes ;
- les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs biens d'équipement et leur avitaillement (vivres, carburant, etc.).

Comment obtenir la détaxe – ACHATS DANS DES MAGASINS BELGES ?

L'achat que vous effectuez doit correspondre à une vente au détail à caractère touristique.

Le montant de vos achats, toutes taxes comprises (TTC), dans un même magasin, le même jour, doit être **supérieur à 125 euros** :

- **par facture** (chaque facture étant examinée séparément : on ne peut donc regrouper différentes factures pour atteindre ce montant de 125 €, même si délivrées au même voyageur, le même jour, ou des jours différents)
-
- ou **par chèque-voyageur «Global Refund -Cheque»** de la société **SA EUROPE TAX-FREE SHOPPING BELGIUM - GLOBAL REFUND (1)**
-
- ou **par le BON DE CAISSE «Tax-Free-BELGIUM»** de la société **SA EUROPE TAX-FREE SHOPPING BELGIUM - GLOBAL REFUND (1)**
-
- ou **par bordereau de détaxation «TAX PREMIER » de la société SA «PREMIER TAX FREE»**.(1)

Lesdites sociétés les fournissent à leurs vendeurs affiliés; un numéro de série ainsi que les nom, adresse et numéro de TVA du vendeur y sont pré-imprimés.

En pratique, les firmes précitées remboursent la TVA au voyageur, par l'intermédiaire d'agents de paiement indépendants, sur remise du chèque-voyageur dûment visé par la douane et sous déduction d'une commission couvrant leurs frais de fonctionnement du système de remboursement (et leur bénéfice). Elles remettent ensuite ce document au vendeur, comme pièce justificative de l'exportation et du paiement au voyageur, et lui réclament le remboursement de la TVA qu'il a portée en compte à l'acheteur. Après réception de ce document, le vendeur demande au Trésor, selon les règles générales en la matière, la restitution de la TVA qu'il a versée au Trésor

Si le montant de 125 € ainsi calculé n'est pas atteint, la douane belge ne visera pas vos documents en vue d'une récupération de la TVA auprès du vendeur.

Formalités d'exportation.

Lors de votre sortie définitive de l'Union européenne par LIEGE-AIRPORT, vous devez présenter, simultanément **et avant enregistrement de vos bagages**, la marchandise et le bordereau/chèque/facture (voir ci-avant) **au visa de la douane présent au sein du terminal passager**. Ces documents sont visés par la douane afin de constater l'exportation des marchandises concernées. L'agent des douanes mentionne la date de l'exportation ainsi que l'identification du moyen de transport utilisé, son nom et son grade. Il appose sa signature et le sceau du bureau après s'être assuré que les conditions propres à chaque cas sont remplies (plafond minimal, vérification de résidence des bénéficiaires, type de marchandises admissibles, correspondance des marchandises aux biens décrits, vérification du pays final de destination, respect du délai.)

Après apposition du visa, l'exemplaire de la facture ou le document justificatif en tenant lieu ou le chèque-voyageur est remis à l'intéressé.

Délai pour l'exportation au bénéfice de la détaxation.

Cette formalité doit être accomplie avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel votre achat est intervenu.

Passé ce délai, la douane ne peut plus viser de facture, ni de pièce justificative en tenant lieu, quel que soit l'Etat membre d'achat.

Si la douane refuse d'apposer le visa dont question au § 98, le fait est mentionné, avec le motif du refus, sur la facture ou sur la pièce justificative en tenant lieu ou sur le chèque-voyageur. La destination donnée aux marchandises doit également être indiquée. Ces mentions sont visées par le fonctionnaire concerné (bureau, date, nom, grade et signature) sans toutefois apposer le sceau du bureau. . Ensuite, les pièces produites sont remises à l'intéressé.